

Actualité du droit criminel – Textes parus aux *JORF* et *JOUE* pendant le mois de décembre 2016

Jean-Baptiste THIERRY

L'actualité normative du droit criminel a été particulièrement riche durant le mois de décembre 2016. Elle comporte, inévitablement, son lot de nouvelles incriminations dont l'utilité est souvent discutable, mais également des modifications plus importantes. Ainsi, la collaboration entre États membres de l'Union européenne est renforcée par l'ordonnance du 1^{er} décembre relative à la décision d'enquête pénale. Le texte majeur du mois de décembre est bien évidemment la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite Sapin II. A côté de ce texte fourre-tout, la prorogation de l'état d'urgence réalisée par la loi du 19 décembre 2016, apparaît presque anodine...

Sur le front du droit de l'Union européenne, peu de textes intéressant le droit criminel sont mentionnés. Précisons que les textes instaurant différentes mesures restrictives envers certains États ne sont pas ici mentionnés.

Sont mentionnés les textes suivants (*JORF*) :

- [Ordonnance n° 2016-1636 du 1er décembre 2016 relative à la décision d'enquête européenne en matière pénale ;](#)
- [Ordonnance n° 2016-1635 du 1er décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;](#)
- [Décret n° 2016-1674 du 5 décembre 2016 portant application de l'article 706-62-2 du code de procédure pénale et modifiant le décret n° 2014-346 du 17 mars 2014 ;](#)
- [Décret n° 2016-1672 du 5 décembre 2016 relatif aux actes et activités réalisés par les manipulateurs d'électroradiologie médicale ;](#)
- [Décret n° 2016-1670 du 5 décembre 2016 relatif à la définition des actes d'orthoptie et aux modalités d'exercice de la profession d'orthoptiste ;](#)
- [Ordonnance n° 2016-1686 du 8 décembre 2016 relative à l'aptitude médicale à la navigation des gens de mer et à la lutte contre l'alcoolisme en mer ;](#)
- [Ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;](#)
- [Loi organique n° 2016-1690 du 9 décembre 2016 relative à la compétence du Défenseur des droits pour l'orientation et la protection des lanceurs d'alerte ;](#)
- [Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;](#)
- [Décret n° 2016-1693 du 9 décembre 2016 portant modification du décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;](#)
- [Décret n° 2016-1709 du 12 décembre 2016 relatif au stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple ou sexistes et au stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels ;](#)
- [Ordonnance n° 2016-1725 du 15 décembre 2016 relative aux réseaux fermés de distribution ;](#)
- [Loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;](#)

- [Décret n° 2016-1786 du 19 décembre 2016 relatif à l'accréditation des laboratoires où sont exécutées les missions de recherche et d'exploitation de traces et empreintes digitales et palmaires dans le cadre d'une procédure judiciaire ou de la procédure extrajudiciaire d'identification des personnes décédées ;](#)
- [Décret n° 2016-1792 du 20 décembre 2016 relatif à la complicité des contraventions du code de l'environnement ;](#)
- [Décret n° 2016-1793 du 21 décembre 2016 relatif à la désignation par le service TRACFIN des personnes ou opérations présentant un risque important de blanchiment et de financement du terrorisme ;](#)
- [Décret n° 2016-1800 du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de porter un casque pour les conducteurs et les passagers de cycle âgés de moins de douze ans ;](#)
- [Ordonnance n° 2016-1809 du 22 décembre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles de professions réglementées ;](#)
- [Ordonnance n° 2016-1823 du 22 décembre 2016 portant transposition de la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur ;](#)
- [Décret n° 2016-1845 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions d'extraction, d'acquisition, de transmission et de conservation de contenus illicites mis en ligne par un moyen de communication électronique et pris en application de l'article 67 bis-1 du code des douanes ;](#)
- [Décret n° 2016-1850 du 23 décembre 2016 relatif à l'insertion par l'activité économique des personnes détenues ;](#)
- [Décret n° 2016-1852 du 23 décembre 2016 modifiant le décret n° 2014-1162 du 9 octobre 2014 relatif à la création de la « Plate-forme nationale des interceptions judiciaires » ;](#)
- [Décret n° 2016-1853 du 23 décembre 2016 relatif à l'implantation de structures d'insertion par l'activité économique en milieu pénitentiaire permettant l'accès des personnes détenues à l'insertion par l'activité économique ;](#)
- [Décret n° 2016-1859 du 23 décembre 2016 modifiant l'article R. 40-29 du code de procédure pénale et relatif aux destinataires du traitement d'antécédents judiciaires ;](#)
- [Décret n° 2016-1860 du 23 décembre 2016 relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police nationale et des militaires de la gendarmerie nationale ;](#)
- [Décret n° 2016-1862 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens ;](#)
- [Loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;](#)
- [Loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;](#)
- [Loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;](#)
- [Décret n° 2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L. 121-3 et L. 130-9 du code de la route.](#)

Sont mentionnés les textes suivants (JOUE) :

- [Décision \(UE\) 2016/2220 du Conseil du 2 décembre 2016 concernant la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne sur la protection des informations à caractère personnel traitées à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ;](#)
- [Règlement \(UE\) 2016/2134 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2016 modifiant le règlement \(CE\) no 1236/2005 du Conseil concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;](#)
- [Directive \(UE\) 2016/2258 du Conseil du 6 décembre 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'accès des autorités fiscales aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux.](#)

TEXTES DU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

[Ordonnance n° 2016-1636 du 1er décembre 2016 relative à la décision d'enquête européenne en matière pénale](#) :

La loi du 3 juin 2016 avait autorisé le Gouvernement à intervenir par voie d'ordonnance dans de nombreux domaines. L'ordonnance du 1^{er} décembre 2016 vient ainsi transposer dans le code de procédure pénale la [directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale](#). Cette directive crée la décision d'enquête européenne, décision judiciaire émise ou validée par une autorité judiciaire d'un État membre («État d'émission») afin de faire exécuter une ou plusieurs mesures d'enquête spécifiques dans un autre État membre («État d'exécution») en vue d'obtenir des preuves dans des affaires transnationales.

Une nouvelle section vient donc enrichir le code de procédure pénale, qui comprend les articles 694-15 et suivants. L'article 694-15 prévoit que la décision d'enquête européenne a vocation à s'appliquer par défaut aux demandes d'entraide judiciaire en matière pénale entre la France et les autres États membres de l'Union européenne, sauf si d'autres dispositions sont spécialement applicables. La définition de la décision d'enquête européenne est donnée à l'article 694-16 du code de procédure pénale. Il s'agit, conformément à la directive, d'une décision judiciaire émise par un État membre, appelé État d'émission, demandant à un autre État membre, appelé État d'exécution, en utilisant des formulaires communs à l'ensemble des États, de réaliser dans un certain délai sur son territoire des investigations tendant à l'obtention d'éléments de preuve relatifs à une infraction pénale ou à la communication d'éléments de preuve déjà en sa possession. La décision d'enquête européenne peut également avoir une finalité conservatoire et avoir pour objet d'empêcher provisoirement sur le territoire de l'État d'exécution toute opération de destruction, de transformation, de déplacement, de transfert ou d'aliénation d'éléments susceptibles d'être utilisés comme preuve. Elle peut aussi avoir pour objet le transfèrement temporaire dans l'État d'émission d'une personne détenue dans l'État d'exécution, afin de permettre la réalisation dans l'État d'émission d'actes de procédure exigeant la présence de cette personne, ou le transfèrement temporaire dans l'État d'exécution d'une personne détenue dans l'État d'émission aux fins de participer sur ce territoire aux investigations demandées.

L'article 695-17 prévoit que les États membres reconnaissent sans aucune formalité une décision d'enquête européenne et ils l'exécutent de la même manière et selon les mêmes modalités que si la demande émanait d'une autorité judiciaire nationale, sauf si est applicable un motif valable prévu par la présente section de non-reconnaissance, de non-exécution ou de report de la décision, et sous réserve de l'application des formalités expressément demandées par l'autorité d'émission non contraires aux principes fondamentaux du droit de l'État d'exécution. La décision d'enquête européenne n'a pas lieu d'être lorsqu'est mise en place une équipe commune d'enquête en application des articles 695-2 et 695-3 ; toutefois, lorsqu'une autorité compétente participant à une équipe commune d'enquête requiert l'assistance d'un État membre autre que ceux qui y participent, une décision d'enquête européenne peut être émise à cette fin. Elle est également exclue lorsqu'il est fait application des articles 695-9-1 à 695-9-30 sur le gel de biens susceptibles de confiscation, dès lors que la demande de saisie de ces biens n'est pas également demandée parce qu'ils sont susceptibles de constituer des éléments de preuve. Elle est enfin exclue lorsqu'est demandée une

observation transfrontalière en application de l'article 40 de la convention d'application des accords de Schengen du 19 juin 1990. Un décret doit intervenir précisant les modalités d'application de la décision d'enquête européenne.

Émission d'une décision d'enquête européenne. L'article 694-20 du code de procédure pénale prévoit que l'émission d'une décision d'enquête européenne appartient au procureur de la République, au juge d'instruction, à la chambre de l'instruction et son président ainsi qu'aux juridictions de jugement ou d'application des peines et leurs présidents. Cette émission est faite d'office ou à la demande de la personne suspecte ou poursuivie, de la victime ou de la partie civile. L'article 694-21 prévoit le formalisme de l'émission de la décision d'enquête européenne. La demande fera l'objet d'une traduction et sera transmise aux autorités de l'État d'exécution par tout moyen permettant de laisser une trace écrite et d'en établir l'authenticité. L'article 694-24 valide les actes obtenus malgré la contestation de la décision d'enquête européenne : les éléments ne pourront pas servir de seul fondement à la condamnation de la personne.

Mesures particulières d'enquête. L'article 694-25 du code de procédure pénale prévoit qu'une personne détenue sur le territoire national ne peut être transférée dans un autre État pour les nécessités de l'exécution d'une décision d'enquête européenne que si elle y consent préalablement et que si son transfèrement n'est pas susceptible de prolonger sa détention. Dans l'hypothèse d'un tel transfert, la mise en liberté ne pourra intervenir que sur décision de l'État d'exécution. La personne ne peut être soumise à aucune poursuite ni aucune mesure restrictive ou privative de liberté pour des faits commis ou des condamnations prononcées avant son départ du territoire de l'État d'exécution et qui ne sont pas mentionnés dans la décision d'enquête européenne.

L'article 694-27 prévoit quant à lui que lorsqu'une décision d'enquête est émise en vue de déterminer si une personne physique ou morale détient ou contrôle un ou plusieurs comptes auprès d'un établissement bancaire ou financier ou d'obtenir des renseignements concernant des comptes bancaires déterminés et des opérations bancaires qui ont été réalisées pendant une période déterminée, le magistrat indique dans sa demande les raisons pour lesquelles il considère que les informations demandées sont susceptibles d'être utiles à la manifestation de la vérité et les raisons qui l'amènent à supposer que des banques situées dans l'État d'exécution détiennent le compte ainsi que, le cas échéant, les banques qui pourraient être concernées.

L'article 694-28, relatif aux interceptions de télécommunications, prévoit que lorsqu'il émet une décision d'enquête afin d'obtenir l'assistance technique d'un État membre aux fins de mise en place d'une interception de télécommunications, le magistrat précise dans sa demande les informations nécessaires à l'identification de la personne visée par la demande d'interception, la durée souhaitée de l'interception et toutes les données techniques nécessaires à la mise en place de la mesure.

Reconnaissance et exécution en France d'une décision d'enquête européenne émanant d'un autre État membre. Toute décision d'enquête européenne transmise aux autorités françaises doit être émise ou validée par une autorité judiciaire. Cette décision peut concerner, dans l'État d'émission, soit des procédures pénales, soit des procédures qui ne sont pas relatives à des infractions pénales mais qui sont engagées contre des personnes physiques ou morales par des autorités administratives ou judiciaires pour des faits punissables dans l'État d'émission au titre d'infractions aux règles de droit et par une décision pouvant donner lieu à un recours devant une juridiction compétente,

notamment en matière pénale. La décision d'enquête européenne sera envoyée au procureur de la République ou au juge d'instruction de la juridiction territorialement compétente.

Refus de reconnaissance ou d'exécution. L'article 694-31 du code de procédure pénale prévoit les hypothèses dans lesquelles un magistrat peut refuser de reconnaître ou d'exécuter une décision d'enquête européenne. Neuf hypothèses sont prévues. La première concerne le cas où un privilège ou une immunité fait obstacle à l'exécution de la décision. Lorsque ce privilège ou cette immunité est susceptible d'être levé par une autorité française, la reconnaissance et l'exécution de la décision ne sont refusées qu'après que le magistrat saisi a adressé sans délai à l'autorité compétente une demande de levée de ce privilège ou de cette immunité et que celui-ci n'a pas été levé ; si les autorités françaises ne sont pas compétentes, la demande de levée est laissée au soin de l'État d'émission. La deuxième concerne le cas où la décision d'enquête européenne est contraire aux dispositions relatives à l'établissement de la responsabilité pénale en matière d'infraction de presse de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. La troisième concerne le cas où la décision porte sur la transmission d'informations ayant fait l'objet d'une classification en application des dispositions de l'article 413-9 du code pénal ; en ce cas, la reconnaissance et l'exécution de la décision ne sont refusées qu'après que le magistrat saisi a adressé sans délai à l'autorité administrative compétente une demande tendant à la déclassification et à la communication des informations en application de l'article L. 2312-4 du code de la défense et que cette demande n'a pas été acceptée ; si la demande de déclassification est partiellement acceptée, la reconnaissance et l'exécution de la décision d'enquête européenne ne peuvent porter que sur les informations déclassifiées. La quatrième concerne le cas où la demande relève des dispositions du deuxième alinéa de l'article 694-17 du présent code, lorsque la mesure demandée ne serait pas autorisée par la loi française dans le cadre d'une procédure nationale similaire. La cinquième concerne l'application du principe *non bis in idem*, dans le cas où l'exécution de la décision d'enquête ou les éléments de preuve susceptibles d'être transférés à la suite de son exécution pourraient conduire à poursuivre ou punir à nouveau une personne qui a déjà été jugée définitivement, pour les faits faisant l'objet de la décision, par les autorités judiciaires françaises ou celles d'un autre État membre de l'Union européenne lorsque, en cas de condamnation, la peine a été exécutée, est en cours d'exécution ou ne peut plus être ramenée à exécution selon les lois de l'État de condamnation. La sixième concerne le cas où les faits motivant la décision d'enquête européenne ne constituent pas une infraction pénale selon la loi française alors qu'ils ont été commis en tout ou en partie sur le territoire national et qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'ils n'ont pas été commis sur le territoire de l'État d'émission. La septième concerne le cas où il existe des raisons sérieuses de croire que l'exécution de la mesure d'enquête serait incompatible avec le respect par la France des droits et libertés garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La huitième concerne le cas où les faits motivant la décision d'enquête ne constituent pas une infraction pénale selon la loi française, sauf s'ils concernent une catégorie d'infractions mentionnée à l'article 694-32 et sanctionnée dans l'État d'émission d'une peine ou une mesure de sûreté privative de liberté d'une durée d'au moins trois ans, ou sauf si la mesure demandée est l'une de celles mentionnées par l'article 694-33. La neuvième concerne le cas où la mesure demandée n'est pas autorisée par le présent code pour l'infraction motivant la décision d'enquête, sauf s'il s'agit d'une des mesures mentionnées à l'article 694-33.

L'article 694-32 liste les catégories d'infractions pour lesquelles une décision d'enquête européenne ne peut pas être refusée, au motif que les faits ne seraient pas punis par la loi française. Sont ainsi visées les infractions relevant de l'une des catégories suivantes : participation à une organisation criminelle ; terrorisme ; traite des êtres humains ; exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie ; trafic de stupéfiants et de substances psychotropes ; trafic d'armes, de munitions et d'explosifs ; corruption ; fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes ; blanchiment des produits du crime ; faux-monnayage et contrefaçon de monnaie, y compris de l'euro ; cybercriminalité ; crimes et délits contre l'environnement, y compris le trafic d'espèces animales menacées et le trafic d'espèces et d'essences végétales menacées ; aide à l'entrée et au séjour irréguliers ; homicide volontaire, coups et blessures graves ; trafic d'organes et de tissus humains ; enlèvement, séquestration et prise d'otage ; racisme et xénophobie ; vol organisé ou vol à main armée ; trafic illicite de biens culturels, y compris d'antiquités et d'œuvres d'art ; escroquerie ; extorsion ; contrefaçon et piratage de produits ; falsification de documents administratifs et trafic de faux ; falsification de moyens de paiement ; trafic illicite de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance ; trafic illicite de matières nucléaires et radioactives ; trafic de véhicules volés ; viol ; incendie volontaire ; crimes et délits relevant de la Cour pénale internationale ; détournement illicite d'aéronefs ou de navires ; sabotage. Les hypothèses dans lesquelles une décision d'enquête pourra être refusée seront donc rares !

L'article 694-33 du code de procédure pénale vise les mesures pour lesquelles une décision d'enquête ne peut être refusée en application des 8° et 9° de l'article 694-31 : l'obtention d'informations ou d'éléments de preuve qui sont déjà en possession des autorités françaises et qui auraient pu être obtenus, en application du droit national, dans le cadre d'une procédure pénale ou aux fins de la décision d'enquête européenne ; l'obtention d'informations contenues dans des traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre par les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ou les autorités judiciaires directement accessibles dans le cadre d'une procédure pénale ; l'audition d'un témoin, d'un expert, d'une victime, d'un suspect, d'une personne poursuivie ou d'un tiers ; l'identification d'abonnés titulaires d'un numéro de téléphone spécifique ou de personnes détentrices d'une adresse de protocole internet spécifique ; toute autre mesure d'enquête non intrusive qui ne porte pas atteinte aux droits ou libertés individuels.

S'agissant d'informations « sensibles », l'article 694-34 du code de procédure pénale prévoit que si l'exécution de la décision d'enquête européenne risque de nuire à des intérêts nationaux essentiels en matière de sécurité, de mettre en danger la source d'information ou de comporter l'utilisation d'informations ayant fait l'objet d'une classification en application des dispositions de l'article 413-9 du code pénal et se rapportant à des activités de renseignement, les dispositions des articles 694-4 et 694-4-1 du présent code sont applicables, et la reconnaissance ou l'exécution de la décision d'enquête européenne peuvent être refusées par le ministre de la justice. Il appartient alors au ministre de la Justice de consulter l'autorité d'émission par tout moyen approprié et, le cas échéant, lui demande de lui fournir sans tarder toute information nécessaire.

Enfin, il est prévu que le magistrat saisi prend la décision relative à la reconnaissance ou à l'exécution de la décision d'enquête européenne avec la même célérité et priorité que dans le cadre d'une

procédure nationale similaire et au plus tard trente jours après la réception de la décision d'enquête européenne.

Exécution de la décision d'enquête européenne. La décision d'enquête est exécutée conformément aux formalités et procédures expressément indiquées par l'autorité d'émission, sauf si la loi en dispose autrement et sous réserve, à peine de nullité, que ces règles ne réduisent pas les droits des parties et les garanties procédurales appliquant les principes fondamentaux prévus à l'article préliminaire du code de procédure pénale. La décision d'enquête est exécutée dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de la décision prévue par l'article 694-35. Si des circonstances particulières justifient une prolongation de ce délai, l'autorité d'émission en est immédiatement informée, ainsi que des raisons qui la motivent et de la date prévisible d'exécution de la décision d'enquête. Le magistrat saisi peut décider de reporter l'exécution de la décision d'enquête si elle risque de nuire à une enquête ou à des poursuites en cours ou si les objets, documents ou données concernés sont déjà utilisés dans le cadre d'une autre procédure. La décision d'enquête est mise à exécution sans délai dès lors que les raisons ayant justifié le report ont cessé. L'autorité d'émission en est immédiatement informée. Si la mesure demandée n'est pas prévue par le code de procédure pénale, le magistrat saisi peut procéder à une autre mesure permettant d'obtenir des résultats similaires. Si, en cours d'exécution de la décision d'enquête, le magistrat saisi juge opportun de diligenter des mesures d'enquête non prévues initialement ou qui n'avaient pas pu être spécifiées au moment de l'émission de la décision d'enquête européenne, il en informe sans délai l'autorité d'émission afin qu'elle puisse le cas échéant demander de nouvelles mesures. Lorsque des mesures exécutées sur le territoire national en application d'une décision d'enquête européenne auraient pu, si elles avaient été exécutées dans le cadre d'une procédure nationale, faire l'objet d'une contestation, d'une demande de nullité ou de toute autre forme de recours en application des dispositions du présent code, ces recours peuvent, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, être formés contre ces mesures par les personnes intéressées. Ces personnes sont informées de leur possibilité d'exercer ces recours lorsque cette information est prévue par les dispositions du code de procédure pénale.

Dispositions spécifiques à certaines mesures d'enquête. L'article 694-43 du code de procédure pénale prévoit que lorsque la décision d'enquête européenne concerne une infraction en matière de taxes ou d'impôts, de douane et de change, sa reconnaissance ne peut être refusée au motif que la loi française n'impose pas le même type de taxe ou de droits ou prévoit des dispositions différentes en matière de taxes, d'impôts, de douane ou de change. Les dispositions de l'article 694-26 sont applicables au transfèrement d'une personne détenue dans l'État d'émission aux fins d'exécution d'une décision d'enquête émise par un État membre et nécessitant sa présence sur le territoire national.

Lorsque l'État d'émission sollicite, au titre d'une décision d'enquête européenne, le transfèrement temporaire d'une personne détenue en France, le magistrat saisi peut, sans préjudice des dispositions de l'article 694-31, refuser l'exécution de la demande si la personne concernée s'y oppose ou si son transfèrement est susceptible de prolonger la durée de sa détention.

Lorsqu'il est saisi d'une décision d'enquête visant à empêcher provisoirement toute opération de destruction, de transformation, de déplacement, de transfert ou d'aliénation d'éléments susceptibles

d'être utilisés comme preuve, le magistrat rend sa décision dans les meilleurs délais et, si possible, dans les vingt-quatre heures suivant sa réception.

Lorsque l'État d'émission sollicite, au titre d'une décision d'enquête européenne, la mise en place d'une mesure d'infiltration sur le territoire national, les modalités de la mesure portant sur la durée de l'infiltration, ses modalités précises ou le statut juridique des agents infiltrés sont fixées d'un commun accord par le magistrat saisi et l'autorité compétente de l'État d'émission.

Lorsque l'État d'émission sollicite, au titre d'une décision d'enquête européenne, l'audition d'une personne par un moyen de communication audiovisuelle selon les modalités prévues par l'article 706-71, le magistrat saisi peut, sans préjudice des dispositions de l'article 694-31, refuser l'exécution de la demande s'il s'agit de l'audition d'une personne suspecte ou poursuivie et si celle-ci s'y oppose.

Lorsque l'État d'émission sollicite, au titre d'une décision d'enquête européenne, l'exécution d'une mesure d'investigation qui requiert l'obtention de preuve en temps réel, de manière continue et au cours d'une période déterminée, les modalités pratiques de la mesure sont fixées d'un commun accord par le magistrat saisi et l'autorité compétente de l'État d'émission.

Coûts d'exécution. L'article 694-50 du code de procédure pénale traite enfin de la question financière, précisant que les frais d'exécution des demandes d'entraide européenne sont à la charge de l'État d'exécution, sauf, lorsqu'ils peuvent être considérés comme exceptionnellement élevés, à être partagés avec l'État d'émission en cas d'accord entre les autorités compétentes ou, à défaut, à être supportés par l'État d'émission. En revanche, le transfèrement d'une personne détenue, ainsi que la transcription, le décodage et le déchiffrement de communications, sont à la charge de l'État d'émission.

Un nouvel article 100-8 est créé, qui prévoit, en cas d'interception de communications concernant une ligne téléphonique utilisée sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne, les hypothèses dans lesquelles les autorités de cet État doivent en être informées.

Les articles suivants sont des dispositions de coordination.

Cette ordonnance entrera en vigueur le 22 mai 2017.

[Ordonnance n° 2016-1635 du 1er décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme](#) :

Cette ordonnance s'inscrit également dans la vague des habilitations de la loi du 3 juin 2016. Elle vise à transposer la [directive \(UE\) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme](#) et le [règlement \(UE\) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds](#).

L'article L. 561-2 du code monétaire et financier est modifié pour élargir la liste des entités assujetties aux règles applicables en matière de lutte anti-blanchiment et financement du terrorisme. Sont par exemple visés intermédiaires en opérations de banques et services de paiements, les plateformes de conversion de monnaies virtuelles et les commerçants de certains biens précieux. Ces personnes, en application du nouvel article L. 561-4-1 du code monétaire et financier, doivent

appliquer les mesures de vigilance. A cette fin, elles définissent et mettent en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées ainsi qu'une politique adaptée à ces risques. Elles élaborent en particulier une classification des risques en question en fonction de la nature des produits ou services offerts, des conditions de transaction proposées, des canaux de distribution utilisés, des caractéristiques des clients, ainsi que du pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds. L'essentiel des dispositions de l'ordonnance est donc de nature préventive.

L'article L. 561-49 du code monétaire et financier punit de six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende le fait de ne pas déposer au registre du commerce et des sociétés le document relatif au bénéficiaire effectif requis en application du deuxième alinéa de l'article L. 561-46 ou de déposer un document comportant des informations inexactes ou incomplètes. Cette disposition prévoit que les sociétés et entités juridiques mentionnées aux 2°, 3° et 5° du I de l'article L. 123-1 du code de commerce autres que les sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé en France ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un autre pays tiers imposant des obligations reconnues comme équivalentes par la Commission européenne au sens de la directive 2013/50/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013, et établies sur le territoire français conformément à l'article L. 123-11 du même code sont tenues d'obtenir et de conserver des informations exactes et actualisées sur leurs bénéficiaires effectifs définis à l'article L. 561-2-2. L'incrimination créée peu sembler étrange, quand la fourniture d'informations inexactes entre dans le champ d'application du faux et permettrait alors de faire encourir des peines supérieures.

L'article L. 574-1 punit d'une amende de 22 500 euros le fait de méconnaître l'interdiction de divulgation prévue à l'article L. 561-18, au III de l'article L. 561-25, au II de l'article L. 561-25-1 et à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 561-26.

[Décret n° 2016-1674 du 5 décembre 2016 portant application de l'article 706-62-2 du code de procédure pénale et modifiant le décret n° 2014-346 du 17 mars 2014 :](#)

L'[article 762-2-2 du code de procédure pénale](#), créé par la loi du 3 juin 2016, étend la protection des témoins. La commission nationale de protection et de réinsertion de l'article 706-63-1 est chargée d'examiner les demandes de mesures de protection et de définir celles qui seront retenues. Le décret aligne les modalités d'autorisation d'usage d'une identité d'emprunt dont elles peuvent bénéficier sur celles des personnes mentionnées à l'article 706-63-1.

Pour cela, le décret du 5 décembre modifie le [décret n° 2014-346 du 17 mars 2014 relatif à la protection des personnes mentionnées à l'article 706-63-1 du code de procédure pénale bénéficiant d'exemptions ou de réductions de peines](#). Il est désormais fait référence dans ce décret à l'article 762-2-2 du code de procédure pénale. La composition de la commission est également modifiée pour y intégrer deux magistrats au lieu d'un, ainsi qu'un représentant de la direction générale de la sécurité intérieure.

Décret n° 2016-1672 du 5 décembre 2016 relatif aux actes et activités réalisés par les manipulateurs d'électroradiologie médicale :

La profession de manipulateur d'électroradiologie médicale est encadrée aux articles L. 4351-1 à L. 4353-2 du code de la santé publique. L'exercice illégal de la profession est puni, par l'article L. 4353-1 d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Le décret du 5 décembre vient insérer dans le code de la santé publique les actes médicaux réservés aux manipulateurs d'électroradiologie, ce qui permet d'éclairer le champ d'application de l'incrimination d'exercice illégal de la profession.

Décret n° 2016-1670 du 5 décembre 2016 relatif à la définition des actes d'orthoptie et aux modalités d'exercice de la profession d'orthoptiste :

Dans le même ordre d'idée, le décret relatif à la définition des actes d'orthoptie permet de préciser le champ d'application de l'incrimination d'exercice illégal de la profession, prévue à l'article L. 4344-4 du code de la santé publique.

Ordonnance n° 2016-1686 du 8 décembre 2016 relative à l'aptitude médicale à la navigation des gens de mer et à la lutte contre l'alcoolisme en mer :

La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a autorisé le Gouvernement à intervenir par voie d'ordonnance pour transposer la directive 2008/106/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer, modifiée par la directive 2012/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 modifiant la directive 2008/106/CE concernant le niveau minimal de formation des gens de mer en ce qui concerne ses dispositions relatives à la prévention et à la répression de l'alcoolémie à bord des navires.

L'ordonnance du 8 décembre 2016 crée donc plusieurs incriminations au sein du code des transports. Le nouvel article L. 5531-45 punit ainsi de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende le fait pour le capitaine, le chef de quart ou toute personne exerçant la responsabilité de la conduite d'un navire, le chef mécanicien, toute personne assurant la veille visuelle et auditive ou le pilote, de se trouver, dans l'exercice de ses fonctions, sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,50 gramme par litre ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,25 milligramme par litre. Les mêmes peines sont applicables si ces personnes se trouvent en état d'ivresse manifeste. Plusieurs peines complémentaires sont prévues.

L'article L. 5531-46 punit le fait de refuser de se soumettre aux vérifications prévues par le code des transports.

Les infractions d'homicide et blessures involontaires, prévues aux articles 221-6 et 222-19 du code pénal, sont aggravées, en application des articles L. 5531-47 et L. 5531-48 du code des transports si le capitaine se trouvait en état d'ivresse manifeste ou était sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par l'article L. 5531-21, ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par cette

section et destinées à établir l'existence d'un état alcoolique. Un décret en Conseil d'État doit intervenir pour préciser les modalités d'application de ces dispositions pénales.

Un nouvel article L. 5344-5 du code des transports est créé, qui punit de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende le fait, pour le pilote, de méconnaître ses obligations d'assistance à un navire en danger en application de l'article L. 5341-2.

L'ordonnance met également en place un certificat d'aptitude médicale à la navigation des gens de mer. En cas de fraude, l'article L. 5521-1-1, V, du code des transports, prévoit la possibilité de mettre en œuvre des poursuites sur le fondement de l'article 441-7 du code pénal. La précision est purement déclarative.

[Ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française](#) :

Cette ordonnance intervient en application de la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue. Elle précise la définition des espaces maritimes, les conditions d'exercice des compétences de l'État, et crée de nombreuses incriminations. Ces incriminations ne sont pas codifiées, alors qu'elles procèdent par de nombreux renvois, ce qui ne facilite pas leur lecture.

L'article 42 de la loi dispose ainsi qu'est puni d'un an d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende le fait pour tout capitaine, chef de quart, ou toute personne exerçant la responsabilité ou la conduite d'un navire ou d'un engin nautique, de refuser d'obtempérer aux injonctions du représentant de l'État en mer faites en vertu des articles L. 5211-3 et L. 5211-4 du code des transports. L'article 43 punit d'un an d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende le fait, dans les eaux intérieures, la mer territoriale et les zones de sécurité, pour tout capitaine, chef de quart, ou toute personne exerçant la responsabilité ou la conduite d'un navire ou d'un engin nautique, de ne pas respecter les mesures prises par le représentant de l'État en mer pour le respect de la paix, de la sécurité ou de la sûreté des personnes ou des biens. Est puni des mêmes peines le capitaine, chef de quart ou toute personne exerçant la responsabilité ou la conduite d'un navire battant pavillon français qui, en dehors des eaux intérieures, de la mer territoriale et des zones de sécurité mentionnées à l'article 29, ne se conforme pas aux mesures mentionnées au I.

L'article 44 punit d'un an d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende le fait pour tout capitaine, chef de quart, ou toute personne exerçant la responsabilité ou la conduite d'un navire ou d'un engin nautique ou volant, de pénétrer sans y avoir été autorisé dans la zone de sécurité définie à l'article 29. L'article 45 punit d'un an d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende le fait pour tout propriétaire ou exploitant d'une île artificielle, installation ou ouvrage de ne pas respecter les obligations du premier alinéa de l'article 31. Est puni de la même peine le fait pour tout propriétaire ou exploitant d'une île artificielle, installation ou ouvrage de ne pas transmettre aux autorités compétentes les renseignements de sécurité maritime mentionnées à l'article 32.

D'autres incriminations techniques qui trouveront rarement à s'appliquer concernent la construction l'exploitation ou l'utilisation d'îles artificielles (art. 47), l'exploitation des ressources minières (art. 48, 51, 52).

Le code des transports est également modifié pour punir, à l'article L. 5223-2, d'un an d'emprisonnement et 150 000 € d'amende le capitaine qui, contrôlé en mer, en application des

dispositions du livre V de la partie législative du code de la défense, ne peut justifier de la nationalité de son navire.

L'article 53 de l'ordonnance liste les personnes habilitées à constater les infractions prévues. Enfin, l'article 54 prévoit que l'article 706-107 du code de procédure pénale est applicable pour la détermination des juridictions compétentes.

[Loi organique n° 2016-1690 du 9 décembre 2016 relative à la compétence du Défenseur des droits pour l'orientation et la protection des lanceurs d'alerte](#) :

Bien que n'intéressant pas directement le droit criminel, la loi organique du 9 décembre 2016 doit être mentionnée, puisqu'elle a été publiée le même jour que la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (*cf. infra*) et concerne la protection des lanceurs d'alerte. La [loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits](#) est modifiée. Elle prévoit désormais que le Défenseur des droits est compétent pour orienter vers les autorités compétentes toute personne signalant une alerte dans les conditions fixées par la loi, de veiller aux droits et libertés de cette personne¹. L'article 20 de cette loi prévoit quant à lui que les personnes ayant saisi le Défenseur des droits ne peuvent faire l'objet, pour ce motif, de mesures de rétorsion ou de représailles. Le reste de l'article unique de cette loi organique du 9 décembre ne contient que des ajustements textuels, tirant les conséquences de l'introduction d'un 5° à l'article 4 de la loi de 2011.

[Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique](#) :

Le texte majeur de ce mois de décembre 2016 est sans aucun doute la loi dite « Sapin II ». Pour en avoir une présentation, on se reportera avec intérêt à l'article de Jean-Marie Brigand *in JCP G*, 2017, Aperçu rapide 3. Longue de 169 articles (!), cette loi est un texte très large, dont toutes les dispositions n'intéressent pas, loin s'en faut, le droit criminel. [Plusieurs dispositions de la loi ont été censurées par le Conseil dans sa décision du 8 décembre 2016](#). Sont présentées ici les seules dispositions relatives au droit criminel.

Agence française anticorruption. La loi crée une Agence française anticorruption, définie à l'article 1^{er} comme un service à compétence nationale, placé auprès du ministre de la justice et du ministre chargé du budget, ayant pour mission d'aider les autorités compétentes et les personnes qui y sont confrontées à prévenir et à détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme. La composition de cette Agence est précisée à l'article 2 de la loi : elle est présidée par un magistrat hors hiérarchie de l'ordre judiciaire, nommé par décret du Président de la République pour 6 ans. L'Agence comprend une commission des sanctions, composée de conseillers d'État, de conseillers à la Cour de cassation et de conseillers à la Cour des comptes. Le rôle de l'Agence dépasse le seul cadre de la matière pénale, puisqu'elle a principalement un rôle de prévention. Les membres de l'Agence disposent de pouvoirs

¹ Le Conseil constitutionnel a censuré, [dans sa décision du 8 décembre 2016](#), la loi en ce qu'elle prévoyait que le Défenseur des droits assurait également une aide financière ou un secours financier au lanceur d'alerte, car « la mission confiée par les dispositions constitutionnelles [...] au Défenseur des droits de veiller au respect des droits et libertés ne comporte pas celle d'apporter lui-même une aide financière, qui pourrait s'avérer nécessaire, aux personnes qui peuvent le saisir ».

précisés à l'article 4 de la loi. Ils sont logiquement tenus au secret professionnel. Le fait de prendre toute mesure destinée à faire échec à l'exercice des fonctions dont les agents habilités mentionnés au présent article sont chargés, est puni de 30 000 euros d'amende.

Un ensemble de mesures préventives des atteintes à la probité est prévu à l'article 17 de la loi (dispositif d'alerte, code de conduite, formation, etc.). Si ces « procédures de conformité » ne sont pas respectées, la commission des sanctions de l'Agence anticorruption peut prononcer une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 200 000 € pour les personnes physiques et un million d'euros pour les personnes morales. La commission des sanctions peut ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de la décision d'injonction ou de sanction pécuniaire ou d'un extrait de celle-ci, selon les modalités qu'elle précise.

Nouvelle peine. Un nouvel article 131-39-2 est inséré dans le code pénal, qui crée une peine de « mise en conformité ». Lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne morale, un délit peut être sanctionné par l'obligation de se soumettre, sous le contrôle de l'Agence française anticorruption, pour une durée maximale de cinq ans, à un programme de mise en conformité destiné à s'assurer de l'existence et de la mise en œuvre en son sein des mesures et procédures déterminées. La peine de mise en conformité comporte ainsi l'obligation d'élaborer un code de conduite, de mettre en place un dispositif d'alerte, etc. Cette peine est encourue pour les différentes infractions prévues aux articles 433-1, 433-2, 434-9 (avant-dernier alinéa), 434-9-1, alinéa 2, 435-3, 435-4, 435-9 et 435-10, [articles 445-1, 445-1-1, 445-2 et 445-2-1](#).

Le non-respect de la peine de mise en conformité est érigé en incrimination : le nouvel article 434-43-1 dispose ainsi que le fait, pour les organes ou représentants d'une personne morale condamnée à la peine prévue à l'article 131-39-2, de s'abstenir de prendre les mesures nécessaires ou de faire obstacle à la bonne exécution des obligations qui en découlent est puni de deux ans d'emprisonnement et de 50 000 € d'amende. L'article 705 du code de procédure pénale est enrichi d'un 8° qui étend la compétence des juridictions parisiennes et du procureur de la République financier aux délits prévus à l'article 434-43-1 du code pénal.

Les modalités de l'exécution de cette peine de conformité sont prévues au [nouvel article 764-44 du code de procédure pénale](#).

Lanceurs d'alerte. Le deuxième aspect spectaculaire de la loi Sapin II est la création d'une protection pour les lanceurs d'alerte. On regrettera évidemment la précipitation de la réflexion sur cette question, qui trouve une illustration dans l'introduction d'une protection des lanceurs d'alerte dans la loi n° 2016-1524 du 14 novembre 2016 visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias². Le lanceur d'alerte est défini à l'article 6 de la loi, comme une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance. Il est toutefois précisé que les faits, informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical

² <http://sinelege.hypotheses.org/3426>.

ou le secret des relations entre un avocat et son client sont exclus du régime de l'alerte défini par le présent chapitre.

Un nouvel article 122-9 est créé dans le code pénal, qui crée une nouvelle cause d'irresponsabilité. N'est pas pénalement responsable la personne qui porte atteinte à un secret protégé par la loi, dès lors que cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause, qu'elle intervient dans le respect des procédures de signalement définies par la loi et que la personne répond aux critères de définition du lanceur d'alerte prévus à l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Était-il nécessaire d'introduire cette permission de la loi dans la partie générale du code pénal, dès lors que la loi Sapin II prévoit déjà les conditions de justification ? Le fait justificatif n'est en outre pas général puisque l'article 122-9 ne vise que l'atteinte à un secret protégé par la loi. Le fait justificatif n'aura vocation à s'appliquer que si la procédure de l'alerte est respectée. Elle est prévue à l'article 8 de la loi. L'article 9 punit de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende la divulgation d'éléments confidentiels étant de nature à identifier le lanceur d'alerte sans son consentement, ou ceux qui sont de nature à identifier la personne mise en cause avant que le caractère fondé de l'alerte soit établi.

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit désormais que « Le fonctionnaire qui relate ou témoigne de faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts de mauvaise foi ou de tout fait susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires, avec l'intention de nuire ou avec la connaissance au moins partielle de l'inexactitude des faits rendus publics ou diffusés est puni des peines prévues au premier alinéa de l'article 226-10 du code pénal³ ».

L'article 13 de la loi punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende toute personne qui fait obstacle, de quelque façon que ce soit, à la transmission d'un signalement aux personnes et organismes mentionnés aux deux premiers alinéas du I de l'article 8. Il est également précisé que lorsque le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction est saisi d'une plainte pour diffamation contre un lanceur d'alerte, le montant de l'amende civile qui peut être prononcée dans les conditions prévues aux articles 177-2 et 212-2 du code de procédure pénale est porté à 30 000 euros.

Favoritisme. Le délit de favoritisme de l'article 432-14 du code pénal ne fait plus référence aux délégations de service public mais aux contrats de concession.

Peine d'inéligibilité. La peine d'inéligibilité devient une peine complémentaire obligatoire pour les infractions des articles 432-7,432-10,432-11 et 432-12 à 432-16 du code pénal.

Trafic d'influence d'agent public étranger. Les articles 435-2 et 435-4 du code pénal font désormais référence aux agents d'un État étranger.

Compétence de la loi française. Un nouvel article 435-6-2 du code pénal prévoit que dans le cas où les infractions prévues aux articles 435-1 à 435-4 sont commises à l'étranger par un Français ou par une personne résidant habituellement ou exerçant tout ou partie de son activité économique sur le territoire français, la loi française est applicable en toutes circonstances, par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6, et l'article 113-8 n'est pas applicable. Pour la poursuite de la personne qui s'est rendue coupable sur le territoire français, comme complice, d'une infraction prévue aux articles

³ Relatif à la dénonciation calomnieuse.

435-1 à 435-4 commise à l'étranger, la condition de constatation de l'infraction par une décision définitive de la juridiction étrangère prévue à l'article 113-5 n'est pas applicable.

Le nouvel article 435-11-2 du code pénal prévoit quant à lui que dans le cas où les infractions prévues aux articles 435-7 à 435-10 sont commises à l'étranger par un Français ou par une personne résidant habituellement ou exerçant tout ou partie de son activité économique sur le territoire français, la loi française est applicable en toutes circonstances, par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6, et l'article 113-8 n'est pas applicable. Pour la poursuite de la personne qui s'est rendue coupable sur le territoire français, comme complice, d'une infraction prévue aux articles 435-7 à 435-10 commise à l'étranger, la condition de constatation de l'infraction par une décision définitive de la juridiction étrangère prévue à l'article 113-5 n'est pas applicable.

Transaction. Un nouvel article 41-1-2 est inséré dans le code de procédure pénale qui ne concerne que les personnes morales. Il est ainsi prévu que, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, le procureur de la République peut proposer à une personne morale mise en cause pour un ou plusieurs délits prévus aux articles 433-1,433-2,435-3,435-4,435-9,435-10,445-1,445-1-1,445-2 et 445-2-1, à l'avant-dernier alinéa de l'article 434-9 et au deuxième alinéa de l'article 434-9-1 du code pénal, pour le blanchiment des infractions prévues aux articles 1741 et 1743 du code général des impôts, ainsi que pour des infractions connexes, à l'exclusion de celles prévues aux mêmes articles 1741 et 1743, de conclure une *convention judiciaire d'intérêt public* imposant une ou plusieurs obligations listées. La convention doit être validée par le président du tribunal de grande instance. Cette procédure peut également être mise en œuvre à la suite d'une instruction.

Lobbying. La loi vient réglementer le lobbying. Cette réglementation comporte inévitablement des dispositions pénales insérées dans la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. Le nouvel article 18-9 de cette loi prévoit ainsi que le fait, pour un représentant d'intérêts, de ne pas communiquer, de sa propre initiative ou à la demande de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, les informations qu'il est tenu de communiquer à cette dernière en application de l'article 18-3 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. L'article 18-10 prévoit que le fait, pour un représentant d'intérêts auquel la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique a préalablement adressé, en application de l'article 18-7, une mise en demeure de respecter les obligations déontologiques prévues à l'article 18-5, de méconnaître à nouveau, dans les trois années suivantes, la même obligation est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Dans d'autres domaines, des modifications ponctuelles interviennent. Ainsi, l'amende encourue par les personnes morales en application de l'[article L. 465-3-5 du code monétaire et financier](#) est peut être portée à 15% du montant du chiffre d'affaires. De nombreuses sanctions administratives sont également créées.

[Décret n° 2016-1693 du 9 décembre 2016 portant modification du décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution :](#)

Dans l'ombre de la publication de la loi Sapin II, ce décret vient créer une nouvelle contravention de cinquième classe : est ainsi puni le fait pour toute personne ayant mis sur le marché un équipement

marin portant le marquage « barre à roue » de ne pas être en mesure de présenter les documents mentionnés à l'[article L. 5241-2-1 du code des transports](#).

Décret n° 2016-1709 du 12 décembre 2016 relatif au stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple ou sexistes et au stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels :

Les stages peuvent, on le sait, être constitutifs de peines. Ce décret vient préciser le contenu du stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple ou sexistes, ainsi que du stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels.

S'agissant du stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes, le nouvel article R. 131-51-1 du code pénal précise que le contenu du stage doit permettre de rappeler au condamné le principe républicain d'égalité entre les femmes et les hommes, la gravité des violences, quelle que soit leur forme, au sein du couple ou à caractère sexiste et, le cas échéant, le devoir de respect mutuel qu'implique la vie en couple. Il vise également à lui faire prendre conscience de sa responsabilité pénale et civile pour les faits commis. L'article R. 131-51-2 dispose que les dispositions des articles R. 131-36 à R. 131-44, qui régissent le stage de citoyenneté, sont applicables à ces stages, dont les modules de formation peuvent être élaborés avec le concours des personnes publiques ou privées dont l'activité est d'assister ou d'aider les victimes.

S'agissant du stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels, le nouvel article R. 131-51-3 précise que le contenu de ce stage doit permettre de rappeler au condamné ce que sont les réalités de la prostitution et les conséquences de la marchandisation du corps. Il vise également à lui faire prendre conscience de sa responsabilité pénale et civile pour les faits commis. Les dispositions régissant le stage de citoyenneté sont également applicables.

Pour les stages de sensibilisation à la sécurité routière (art. R. 131-11-1 C. pén.), de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants (art. R. 131-4 C. pén.) et de responsabilité parentale (art. R. 131-49 C. pén.), il n'est plus fait référence à leur coût maximum (auparavant, les frais ne pouvaient excéder 450 euros).

L'article R. 132-45 du code pénal prévoit que lorsque le sursis avec mise à l'épreuve comprend comme obligation l'accomplissement d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière, les dispositions de l'article R. 131-11-1 sont applicables (ce dont on aurait pu se douter). Lorsqu'il comprend comme obligation l'accomplissement d'un stage de citoyenneté prévu au 18° de l'article 132-45, les dispositions des articles R. 131-36 à R. 131-44 qui régissent le stage de citoyenneté sont applicables. Lorsqu'il comprend comme obligation l'accomplissement d'un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes prévu au 20° de l'article 132-45, les dispositions des articles R. 131-51-1 et R. 131-51-2 sont applicables. Lorsque le stage n'a pas été organisé par le service pénitentiaire d'insertion et de probation, son accomplissement donne lieu à la remise au condamné d'une attestation que celui-ci adresse au service pénitentiaire d'insertion et de probation. Ce service en avise le juge de l'application des peines.

Un nouvel article R. 15-33-55-9 (!) du code de procédure pénale est créé qui prévoit que lorsque la composition pénale comporte l'accomplissement du stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat

d'actes sexuels ou du stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes prévus aux 17 bis et 18° de l'article 41-2, les dispositions des articles R. 131-51-1 et R. 131-51-2 du code pénal sont applicables. Il en est de même lorsque la mesure est prononcée en application du 2° de l'article 41-1.

Ordonnance n° 2016-1725 du 15 décembre 2016 relative aux réseaux fermés de distribution :

Cette ordonnance est applicable aux réseaux fermés de distribution d'électricité et intervient en application de l'[article 167 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015](#) relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Le code de l'énergie est enrichi d'une incrimination. Le nouvel article L. 344-12 punit d'un an d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait de construire ou d'exploiter un réseau fermé de distribution d'électricité sans être titulaire de l'autorisation prévue à l'article L. 344-7.

Loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence :

L'état d'urgence est de nouveau prorogé, sans que l'utilité de cette prorogation ait été démontrée. L'article 6 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, relatif aux assignations à résidence est modifié.

Décret n° 2016-1786 du 19 décembre 2016 relatif à l'accréditation des laboratoires où sont exécutées les missions de recherche et d'exploitation de traces et empreintes digitales et palmaires dans le cadre d'une procédure judiciaire ou de la procédure extrajudiciaire d'identification des personnes décédées :

Ce décret vise à transposer, pour ce qui concerne les empreintes digitales et palmaires, la décision-cadre 2009/905/JAI du Conseil du 30 novembre 2009 relative à l'accréditation des prestataires de services de police scientifique menant des activités de laboratoire dont l'objectif est d'assurer la reconnaissance des résultats d'activités de laboratoire entre États membres. Il prévoit que les laboratoires où sont exécutées des missions de détection et de recherche des traces et empreintes digitales et palmaires, ainsi que des missions d'élaboration, d'analyse et d'interprétation des résultats dans le cadre de procédures judiciaires ou de la procédure extrajudiciaire d'identification des personnes décédées, sont accrédités par l'organisme national d'accréditation suivant la norme ISO/CEI 17025.

Décret n° 2016-1792 du 20 décembre 2016 relatif à la complicité des contraventions du code de l'environnement :

Le décret transpose l'article 4 de la directive 2008/99/CE relative à la protection de l'environnement par le droit pénal.

Un nouvel article R. 173-5 est introduit dans le code de l'environnement. Il prévoit qu'est complice des contraventions prévues par le code de l'environnement la personne qui, par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir, a provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre, ou qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.

[Décret n° 2016-1793 du 21 décembre 2016 relatif à la désignation par le service TRACFIN des personnes ou opérations présentant un risque important de blanchiment et de financement du terrorisme :](#)

L'[article L. 561-26 du code monétaire et financier](#) prévoit que TRACFIN à désigner aux personnes mentionnées à l'[article L. 561-2 du même code](#) des opérations ou personnes qui présentent un risque important de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Le décret prévoit que cette désignation est portée à la connaissance des personnes mentionnées directement, par écrit et par tout moyen de nature à conférer date certaine et à garantir la sécurité et la conservation de cette désignation, dont la durée est précisée. Pour les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation et les avocats, sauf lorsque ces derniers agissent en qualité de fiduciaire en application de l'[article 2015 du code civil](#), la désignation est faite dans les mêmes conditions qu'au premier alinéa mais adressée, selon le cas, au président de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation ou au bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit. Ces autorités transmettent sans délai les informations transmises par TRACFIN aux personnes à qui elles sont destinées.

[Décret n° 2016-1800 du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de porter un casque pour les conducteurs et les passagers de cycle âgés de moins de douze ans :](#)

Un nouvel article R. 431-1-3 du code de la route punit de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, le fait pour un majeur conducteur de cycle qui transporte un passager âgé de moins de douze ans de ne pas s'assurer que ce passager est coiffé d'un casque. La même infraction est prévue pour le majeur accompagnant qui exerce une autorité de droit ou de fait sur l'enfant conducteur. En revanche, l'enfant ne commet pas d'infraction.

La contravention confine à l'absurde, car elle vient incriminer un comportement qui relève de l'éducation, laissant supposer une sorte de mise en danger de l'enfant par le parent. En outre, il semble que l'efficacité de ces casques n'ait jamais été réellement démontrée. On attend donc avec impatience la contravention similaire qui punira le fait de ne pas s'assurer que l'enfant portait des genouillères.

[Ordonnance n° 2016-1809 du 22 décembre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles de professions réglementées :](#)

L'ordonnance vient modifier la [loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques](#). Un nouveau titre est créé, relatif à l'accès partiel à la profession d'avocat en France par les ressortissants d'États membres de l'Union européenne ayant acquis leur qualification dans un autre État membre. L'article 98 de cette loi punit des peines prévues à l'article 72 de la loi (lequel article renvoie aux peines prévues à l'article 433-17 du code pénal !), soit un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende, tout professionnel autorisé à exercer partiellement l'activité d'avocat en application de ce nouveau titre qui aura, en violation des dispositions de celui-ci, donné des consultations ou rédigé pour autrui des actes sous seing privé en matière juridique en dehors du champ dans lequel il a été autorisé à le faire. Il aurait sans doute été plus simple de considérer qu'il aurait pu s'agir d'un exercice illégal de la profession d'avocat.

[Ordonnance n° 2016-1823 du 22 décembre 2016 portant transposition de la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur :](#)

Rares sont les textes qui ne comportent pas une disposition pénale... Cette ordonnance en ajoute une au code de la propriété intellectuelle. Le nouvel article L. 327-11, IV, prévoit que le fait, pour tout dirigeant d'un organisme objet d'un contrôle, de faire obstacle de quelque manière que ce soit à l'exercice des missions des membres, rapporteurs ou agents du collège de contrôle mentionnés aux articles L. 327-3 et L. 327-10 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

[Décret n° 2016-1845 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions d'extraction, d'acquisition, de transmission et de conservation de contenus illicites mis en ligne par un moyen de communication électronique et pris en application de l'article 67 bis-1 du code des douanes :](#)

L'article 67 bis-1 du code des douanes autorise les agents des douanes habilités, avec l'autorisation du procureur de la République, à réaliser certains actes destinés à constater l'infraction d'importation, d'exportation ou de détention de produits stupéfiants, d'en identifier les auteurs et complices ainsi que ceux qui y ont participé comme intéressés au sens de [l'article 399](#) et d'effectuer les saisies nécessaires. Parmi ces actes, on trouve la possibilité de réaliser des investigations en ligne. Le décret, pris en application de la loi du 3 juin 2016, définit les conditions d'extraction, d'acquisition, de transmission et de conservation de ces contenus illicites. L'extraction, l'acquisition, la transmission en réponse à une demande expresse et la conservation des contenus illicites sont consignées par procès-verbal de constat. Ces contenus peuvent être conservés pendant trois mois (sans préjudice de leur conservation dans le cadre d'une procédure). Cette conservation doit garantir l'intégrité et la confidentialité des contenus, et être rendue inaccessible à des tiers.

[Décret n° 2016-1850 du 23 décembre 2016 relatif à l'insertion par l'activité économique des personnes détenues :](#)

Le décret permet la mise en œuvre de l'insertion par l'activité économique qui est un dispositif visant à permettre à des personnes détenues rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières de bénéficier d'un parcours d'insertion en milieu fermé. Le code de procédure pénale est donc modifié pour prendre en compte cette insertion par l'activité économique.

L'article R. 57-9-2 du code de procédure pénale prévoit que dans le cadre de l'insertion par l'activité économique, l'acte d'engagement prévoit en outre un accompagnement socioprofessionnel visant à faciliter la réinsertion et en précise les modalités. Une charte d'accompagnement, proposée par la structure d'insertion par l'activité économique, signée par la personne détenue et le chef d'établissement, en détaille la mise en œuvre.

[Décret n° 2016-1852 du 23 décembre 2016 modifiant le décret n° 2014-1162 du 9 octobre 2014 relatif à la création de la « Plate-forme nationale des interceptions judiciaires » :](#)

Ce décret vient reporter la date limite d'abrogation (31 décembre 2017) du [décret n° 2007-1145 du 30 juillet 2007](#) portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système de transmission d'interceptions judiciaires ». La plate-forme nationale des interceptions judiciaires attendra donc encore.

Décret n° 2016-1853 du 23 décembre 2016 relatif à l'implantation de structures d'insertion par l'activité économique en milieu pénitentiaire permettant l'accès des personnes détenues à l'insertion par l'activité économique :

Ce décret vient, dans la logique du précédent relatif à l'insertion par l'activité économique des personnes détenues (*cf. supra*) apporter des précisions au sein du code de procédure pénale. Il est ainsi prévu que dans le cadre de l'insertion par l'activité économique, la personne détenue pourra être déclassée ou suspendue dans les mêmes conditions pour le non-respect de l'accompagnement socioprofessionnel proposé (art. D. 432-4 C. proc. pén.). L'article D. 433-2 précise que les implantations des structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur des établissements pénitentiaires font l'objet d'un contrat d'implantation signé par le directeur interrégional des services pénitentiaires, le chef d'établissement pénitentiaire et la structure d'insertion par l'activité économique, qui fixe les conditions relatives à la nature des activités proposées, à l'accompagnement socioprofessionnel individualisé, au montant de la rémunération, à la durée de l'activité et à la nature de la structure d'insertion par l'activité économique.

Décret n° 2016-1859 du 23 décembre 2016 modifiant l'article R. 40-29 du code de procédure pénale et relatif aux destinataires du traitement d'antécédents judiciaires :

L'article R. 40-29 du code de procédure pénale est enrichi d'un paragraphe : peuvent être destinataires des données du TAJ, pour l'exercice de leurs missions en matière de police administrative et dans la limite du besoin d'en connaître, les organismes de coopération internationale en matière de police judiciaire et les services de police étrangers dans les conditions énoncées à l'[article L. 235-1 du code de la sécurité intérieure](#).

Décret n° 2016-1860 du 23 décembre 2016 relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police nationale et des militaires de la gendarmerie nationale :

Pris en application de la loi du 3 juin 2016, ce décret vient autoriser le ministre de l'intérieur à mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles fournies aux agents de la police nationale et aux militaires de la gendarmerie nationale.

Le nouvel article R. 241-1 du code de la sécurité intérieure prévoit que le ministre de l'intérieur est autorisé, en application de l'article L. 241-1, à mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant des seules caméras individuelles fournies aux agents de la police nationale et aux militaires de la gendarmerie nationale au titre de l'équipement des personnels. Ces traitements ont pour finalité : la prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police nationale et des militaires de la gendarmerie nationale ; le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ; la formation et la pédagogie des agents.

Sont précisées les données collectées, les personnes y ayant accès, la durée de conservation, les modalités de consultation.

[Décret n° 2016-1862 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens :](#)

Dans la même logique que le décret précédent, mais venant cette fois en application de la [loi du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs](#), modifiée par la loi du 3 juin 2016, le décret vient apporter les précisions sur l'utilisation des caméras. Il s'agit d'une expérimentation (trois ans à compter du 1er janvier 2017) qui concerne les agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens. Les finalités et modalités sont similaires à celles prévues pour la police et la gendarmerie.

[Loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne :](#)

L'article L. 261-7 du code forestier punit le fait pour une collectivité ou une autre personne morale mentionnée au 2° du I de l'article [L. 211-1](#), ou son représentant, d'ordonner ou de procéder à des coupes en infraction à l'article [L. 124-5](#). Les peines sont celles de l'article [L. 362-1](#), ces coupes étant considérées comme illicites et abusives en application du dernier alinéa de l'article [L. 312-11](#).

[Loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 :](#)

La loi de finances pour 2017 contient quelques dispositions intéressant le droit criminel.

Ainsi, l'article 706-161 du code de procédure pénale, relatif à l'AGRASC, prévoit que l'agence peut verser à l'État des contributions destinées au financement de la lutte contre la délinquance et la criminalité et au financement de la prévention de la prostitution et de l'accompagnement social et professionnel des personnes prostituées. L'article 706-163 du code de procédure pénale, relatif aux ressources de l'AGRASC, est également modifié.

Un nouvel article L. 288 A est créé dans le livre des procédures fiscales, relatif à la transmission par l'administration fiscale du taux de prélèvement. Le nouvel article 1753 bis C du code général des impôts prévoit que les personnes qui contreviennent intentionnellement à l'obligation prévue à l'article L. 288 A du livre des procédures fiscales encourent les peines prévues à l'article 226-21 du code pénal. La peine encourue est réduite à une amende de 10 000 € pour les personnes mentionnées aux 3°, 4°, 6° et 7° de l'article L. 133-5-6 du code de la sécurité sociale qui ont recours au dispositif simplifié prévu au même article L. 133-5-6 et pour les personnes physiques mentionnées à l'article L. 7122-22 du code du travail ayant recours à l'organisme mentionné à l'article L. 7122-23 du même code.

[Loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes :](#)

Le code des transports est enrichi de nouvelles incriminations. Ainsi, l'article L. 3143-2 punit de 15 000 euros d'amende « le fait de contrevenir à l'article L. 3142-2 » (relatif aux obligations des professionnels qui mettent en relation des conducteurs ou des entreprises de transport et des passagers pour la réalisation de déplacements). Les personnes morales déclarées responsables pénalement du délit prévu au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités

prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

L'article L. 3143-3 punit de 75 000 euros d'amende le fait de contrevenir à l'article L. 3142-5, relatif aux centrales de réservation. La publication de la décision peut être ordonnée.

L'article L. 3143-4 punit de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende le fait d'organiser la mise en relation de passagers et de personnes qui ne sont ni des entreprises de transport public routier de personnes au sens du titre Ier du présent livre, ni des exploitants de taxis, de voitures de transport avec chauffeur ou de véhicules motorisés à deux ou trois roues au sens du titre II du même livre, en vue de la réalisation des prestations mentionnées aux articles L. 3112-1 ou L. 3120-1. Les personnes morales déclarées responsables pénalement du délit prévu au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° dudit article 131-39 ne peuvent être prononcées que pour une durée maximale de cinq ans.

[Décret n° 2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L. 121-3 et L. 130-9 du code de la route :](#)

La loi du 18 novembre 2016, dite « Justice du XXI^e siècle », a prévu que des infractions pouvant être constatées par l'intermédiaire des appareils de contrôle automatique ayant fait l'objet d'une homologation et par l'intermédiaire de la vidéoprotection. Le décret vient préciser les infractions concernées.

Ainsi, l'article R. 130-11 du code de la route prévoit que font foi jusqu'à preuve du contraire les constatations, effectuées par ou à partir des appareils de contrôle automatique ayant fait l'objet d'une homologation, relatives aux infractions sur : 1° Le port d'une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé prévu à l'article R. 412-1 ; 2° L'usage du téléphone tenu en main prévu aux premier, quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 412-6-1 ; L'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules prévu aux II et III de l'article R. 412-7 ; 4° La circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence prévue à l'article R. 412-8 ; 5° Le respect des distances de sécurité entre les véhicules prévu à l'article R. 412-12 ; Le franchissement et le chevauchement des lignes continues prévus à l'article R. 412-19 ; 7° Les signalisations imposant l'arrêt des véhicules prévues aux articles R. 412-30 et R. 415-6 ; 8° Les vitesses maximales autorisées prévues aux articles R. 413-14 et R. 413-14-1 ; 9° Le dépassement prévu aux II et IV de l'article R. 414-4 et aux articles R. 414-6 et R. 414-16 ; L'engagement dans l'espace compris entre les deux lignes d'arrêt prévu aux deuxième et quatrième alinéas de l'article R. 415-2 ; L'obligation du port d'un casque homologué d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur, d'un quadricycle à moteur ou d'un cyclomoteur prévue à l'article R. 431-1 ; L'obligation, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, d'être couvert par une assurance garantissant la responsabilité civile, prévue aux articles [L. 211-1](#) et [L. 211-2](#) du code des assurances et à l'article L. 324-2.

La liste des infractions pour lesquelles le titulaire du certificat d'immatriculation est redevable de l'amende, figure à l'article R. 121-6 du code de la route.

TEXTES DU JOURNAL OFFICIEL DE L'UNION EUROPÉENNE :

[Décision \(UE\) 2016/2220 du Conseil du 2 décembre 2016 concernant la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne sur la protection des informations à caractère personnel traitées à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière :](#)

L'accord vise à établir un cadre complet de principes et de garanties en matière de protection des données lors du transfert d'informations à caractère personnel à des fins d'application du droit pénal entre les États-Unis et l'Union européenne ou ses États membres. Son objectif est de garantir un niveau élevé de protection des données et d'améliorer la coopération entre les parties.

[Règlement \(UE\) 2016/2134 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2016 modifiant le règlement \(CE\) n° 1236/2005 du Conseil concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants :](#)

Le règlement initial avait été adopté parce que des médicaments avaient été exportés de l'UE et utilisés pour infliger la peine de mort. Il a donc mis en place un système d'autorisations d'exportation.

[Directive \(UE\) 2016/2258 du Conseil du 6 décembre 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'accès des autorités fiscales aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux :](#)

La directive de 2014 met en œuvre la norme mondiale d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale au sein de l'Union. Il est expliqué qu'afin d'assurer un suivi efficace de l'application, par les institutions financières, des procédures de diligence raisonnable énoncées dans la directive 2011/16/UE, il est nécessaire que les autorités fiscales aient accès aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Il est donc précisé que « aux fins de la mise en œuvre et de l'application des législations des États membres donnant effet à la présente directive et afin d'assurer le bon fonctionnement de la coopération administrative qu'elle instaure, les États membres prévoient dans leur législation l'accès des autorités fiscales aux mécanismes, procédures, documents et informations visés aux articles 13, 30, 31 et 40 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil ». Ces dispositions doivent être appliquées à compter du 1^{er} janvier 2018.